

ALSACE



**CONVENTION DE RESERVATION DEPARTEMENTALE
DE LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX ET
D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION**

Entre :

le Département du Bas-Rhin, représenté par le Président du Conseil Départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 28 mai 2018;

et

LA FONDATION SAINT THOMAS, dénommée ci-après le bénéficiaire, représentée par son Directeur, agissant en exécution des délibérations du conseil d'administration

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général du Bas-Rhin en date du 2 septembre 2013 ;
- la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du Bas-Rhin en date du 28 mai 2018 ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er – Objet de la convention

LA FONDATION SAINT THOMAS a obtenu, en date du 28 mai 2018, une subvention d'un montant total de **51 000 €** pour la construction d'1 résidence juniors de 17 logements située à MUNDOLSHEIM – rue de Strasbourg. Cette opération avait été labellisée dans le cadre de l'appel à projet commun avec la Communauté Urbaine de Strasbourg, par la délibération du 2 septembre 2013.

Article 2 – Utilisation de la subvention octroyée

La Fondation Saint Thomas s'engage à utiliser l'intégralité de la subvention pour mener à bien les opérations décrites dans l'article 1^{er} précité. Le compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention devra être adressé au Département au plus tard dans les 6 mois suivant la date de livraison des immeubles concernés.

Article 3 – Modalités de versement de la subvention

La subvention départementale sera versée selon les modalités suivantes :

- Le 1^{er} acompte est versé au vu du certificat de démarrage des travaux dans la limite de 30 % du montant de la subvention ;
- au fur et à mesure de l'état d'avancement des travaux sur la base d'une attestation du maître d'ouvrage jusqu'à 80 % du montant de la subvention ;
- le solde sera versé au vu du plan de financement définitif de l'opération et de l'attestation d'achèvement conforme des travaux délivrée par le maître d'ouvrage ou l'architecte.

Article 4 – Clause de réservation de logements sociaux

La Fondation Saint Thomas prend l'engagement de réserver prioritairement au Département du Bas-Rhin :

2 logements (10%) du programme de construction de logements locatifs sociaux réalisés dans le cadre de l'opération citée à l'article 1.

Si pour quelque raison que ce soit, la Fondation Saint Thomas n'est pas en mesure de réserver le logement prévu au présent article dans les opérations faisant l'objet de cette convention, ou si le Département en fait la demande, le bailleur pourra proposer au Département l'attribution de logements sur d'autres sites de son patrimoine sous réserve que ceux-ci offrent un niveau de confort équivalent.

Article 5 - Modalités de réservation

Le droit à réservation de logements consenti au Département sera exercé en faveur de ménages nécessitant une adaptation à la perte d'autonomie et/ou au handicap ayant sollicité le dispositif « HANDILOGIS 67 ».

La Fondation Saint Thomas sera tenu d'aviser le Département de toute vacance de logement entrant dans le contingent des logements réservés au Département du Bas-Rhin, qui lui adressera une liste des candidats locataires avec indication d'un ordre de priorité.

Tout candidat agréé sera, ipso-facto, locataire de la Fondation Saint Thomas et, comme tel, soumis aux mêmes règlements que les autres locataires de celui-ci.

Dans le cadre du fonctionnement d'« HANDILOGIS 67 », faute d'une proposition de candidat, le Département peut demander à la Fondation Saint Thomas de maintenir vacant le logement pour trouver un locataire ayant besoin d'un logement adapté à son handicap. A ce titre, il pourra verser à la Fondation Saint Thomas le loyer des dits logements en cas de vacance, pendant une période maximale de trois mois.

A l'échéance de la convention, les logements réservés au Département reviendront à la Fondation Saint Thomas qui pourra en disposer elle-même lors de leur vacance.

Article 6 - Signalétique

En vue d'informer le public de la contribution départementale à ces opérations, il y a lieu d'apposer à proximité des chantiers une signalétique propre au Département. Celle-ci est délivrée à l'Hôtel du Département, Tél 03.68.33.85.51.

Article 7 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la durée des prêts locatifs à usage social (PLUS) et des prêts locatifs aidés (PLAI).

Article 8– Résiliation

La présente convention pourra être résiliée par le Département avec préavis de 1 mois en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de la Fondation Saint Thomas.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention après mise en demeure restée sans effet, par lettre recommandée avec accusé de réception en cas de non respect des engagements prévus dans la présente convention.

Article 9 – Election du domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties élisent domicile au siège du Département.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux, un pour la Fondation Saint Thomas et un pour les services du Département.

Fait à Strasbourg, le

Pour le bénéficiaire
Le Directeur de
LA FONDATION SAINT THOMAS

Pour le Département
Le Président du Conseil
Départemental
Pour le Président
La Directrice du secteur habitat

Marc URBAN

Anne HAUMESSER